

VD_OMNI GE.2024.0280 vom 25. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0280

FR: VD_OMNI GE.2024.0280 du 25 février 2025

IT: VD_OMNI GE.2024.0280 del 25 febbraio 2025

Regeste

A. _____/Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | Rejet du recours contre une décision du SPEI révoquant une partie des aides et imposant un remboursement suite à un arrêt de la CDAP. En l'espèce, la recourante exploite des instituts esthétiques à Vevey et Lausanne ainsi qu'une fiduciaire. C'est à tort que la recourante prétend pouvoir bénéficier de l'art. 4a Arrêté CR. La recourante n'a pas dû fermer une "part essentielle" de son activité en devant cesser l'exploitation de son sauna durant plus de 40 jours. Interprétation de l'art. 12 Arrêté CR en lien avec l'arrêt GE.2022.0117. Il ne ressort pas de l'arrêt précité que la non-application de l'art. 12 Arrêté CR devait conduire à l'octroi d'une aide non plafonnée. L'art. 12 Arrêté CR a été adopté pour permettre à des entreprises non déficitaires de conserver un bénéfice annuel tout en pouvant bénéficier de l'aide pour cas de rigueur. Avant l'entrée en vigueur de cet art. 12 Arrêté CR, les sociétés bénéficiaires d'aide étaient en effet implicitement soumises à une interdiction de bénéfice. Rejet des autres griefs en lien avec la sectorisation des bénéfices, le calcul de l'aide et la révocation de l'aide.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, rendue sur réclamation et qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA■VD; BLV 173.36). Le présent recours, déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et formé par la requérante de l'aide qui dispose d'un intérêt digne de protection à la réforme de la décision attaquée (cf. art. 75 let. a LPA-VD), est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

A ce stade, il convient d'abord de rappeler le cadre légal applicable. a) En lien avec l'épidémie de COVID-19, la Confédération a adopté des bases légales prévoyant la possibilité de participer aux coûts des mesures cantonales de soutien financier aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie en raison de la nature même de leur activité économique, notamment celles actives dans le secteur de la restauration ("cas de rigueur"; cf. art. 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 [Loi COVID-19; RS 818.102], ainsi que l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 [OMCR 20; RS 951.262]). Cette aide pour les cas de rigueur visait à atténuer les effets économiques de la crise. Elle était destinée à toutes les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19: l'éligibilité à l'aide dépendait de la seule situation financière de l'entreprise et non de son secteur d'activité (Exposés des motifs et projets de Décrets notamment sur les mesures

économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur, décembre 2020, p. 15). Aux termes de l'art. 12 de la loi COVID-19, dans sa formulation en vigueur du 19 décembre 2020 au 31 décembre 2021 (période de la demande du 20 janvier 2021, des premières décisions des 21 et 22 avril 2021 et de la demande de juillet 2021): " [...] 1bis Il y a cas de rigueur au sens de l'al. 1 si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle. La situation patrimoniale et la dotation en capital globales doivent être prises en considération, ainsi que la part des coûts fixes non couverts. [...]

E. 5

La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir estimé que le bénéfice de 30'000 fr. de l'art. 12 Arrêté CR ne pouvait pas être sectorisé. Elle requiert dès lors que le bénéfice mentionné à l'art. 12 Arrêté CR soit calculé par secteur et non de manière globale. En d'autres termes, elle requiert que seuls les résultats du secteur "instituts" soient pris en compte pour calculer la part de bénéfice autorisée au sens de l'art. 12 Arrêté CR. L'art. 4b Arrêté CR, intitulé "Comptabilité par secteur", dispose à ce jour, ce qui suit: " Sous réserve de l'article 4c du présent arrêté, l'entreprise dont le chiffre d'affaires annuel moyen est inférieur ou égal à 5 millions de francs et dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur peut demander que le respect des conditions fixées par le présent arrêté soit vérifié séparément pour certains ou plusieurs de ses secteurs, pour autant que les secteurs éligibles pris ensemble représentent plus de 50% du chiffre d'affaires de l'entreprise. Dans ce cas, les plafonds des aides pour les cas de rigueur fixés à l'art. 11 en pourcentage et en montants nominaux doivent être appliqués proportionnellement au secteur." La Cour de céans a estimé qu'il résultait de cette disposition et de la systématique de l'arrêté que " la sectorisation des activités peut avoir une influence lors de l'examen des conditions d'éligibilité à une aide, définies dans la section II, intitulée "conditions d'éligibilité" (art. 5 à 8bis); en revanche, cela ne concerne pas l'application des règles figurant dans la section III, dont le titre est "calcul, montants maximaux et devoir de soutien pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence atteint 5 millions de francs au plus" (art. 9 à 12a)." (CDAP GE.2023.0124 précité consid. 3d). Elle a souligné qu'un complément à l'art. 4b avait été introduit le 19 mai 2021, e n ce sens que les plafonds des aides pour cas de rigueur fixés à l'art. 11 (qui fait partie de la section III) en pourcentage ou en montants maximaux doivent être appliqués proportionnellement au secteur mais qu'un renvoi à l'art. 12 Arrêté CR n'avait pas été intégré. En conséquence, selon la jurisprudence, " l'art. 4b Arrêté CR n'implique pas une sectorisation de bénéfice " (ibid.). Au demeurant, il y a lieu de constater que même si l'arrêt GE.2023.0124 concernait certes une situation différente, comme le souligne à juste titre la recourante, puisque la demande de sectorisation du bénéfice visait deux activités très proches, on ne voit pas pour quel motif le raisonnement de la Cour de céans, conduit sur la base de la lettre et la systématique de l'Arrêté CR, ne devrait pas être repris dans le cas d'espèce. Mal fondé, ce grief doit être écarté.

E. 6

La recourante fait valoir que le calcul de l'aide pour cas de rigueur a été effectué en violation de l'art. 9 al. 3 bis Arrêté CR et de manière contraire à la jurisprudence, notamment l'arrêt GE.2022.0195 du 14 mars 2023. Elle estime que le calcul de l'aide doit prendre en compte le montant des charges d'exploitation reconnues multiplié par le taux de perte du chiffre d'affaires et que par conséquent, elle a droit à une aide de 65'032 fr. pour

2020 et de 54'467 fr. pour 2021. L'autorité intimée, dans sa réponse du 10 février 2025 rappelle au contraire que le calcul de l'aide maximale ne doit pas être effectué uniquement en multipliant le montant des charges d'exploitation reconnues par le taux de pertes de chiffre d'affaires comme le fait la recourante. Le calcul de l'aide pour cas de rigueur devant être versée à la recourante dans le cadre du calcul a posteriori est en effet limité par d'autres éléments du cadre légal applicable. Ainsi, les principes présidant au calcul du soutien financier pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence ne dépasse pas 5 millions de francs (comme c'est le cas pour la recourante) sont définis à l'art. 9 Arrêté CR, sous la section III intitulé "Calcul, montants maximaux et durée du soutien pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence atteint 5 millions de francs au plus". Cette disposition prévoit notamment ce qui suit : " 3 Le calcul et la forme du soutien financier dépend du montant du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, des charges d'exploitation au sens de l'article 10, et des aides COVID-19 au sens de l'article 8, alinéa 2, lettre d. [...] 3bis Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de référence compris entre 50'000 francs au moins et 5 millions de francs au plus peuvent se voir allouer un soutien financier correspondant à la prise en charge partielle des charges d'exploitation de l'entreprise reconnues selon l'article 10, à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de chiffre d'affaires selon l'article 4; le soutien prend la forme d'une aide à fonds perdu, subsidiairement d'un cautionnement." Cela étant, cette disposition doit se lire en concours avec les autres dispositions de l'Arrêté CR. D'ailleurs, il découle du titre de la section III que l'art. 9 permet de calculer un montant "maximal" de l'aide qui peut être octroyée par les autorités. Dans la mesure où l'application de l'Arrêté CR doit éviter une surindemnisation et que l'aide octroyée doit être limitée aux coûts fixes non couverts, sous réserve de l'application de l'art. 12 Arrêté CR, c'est à juste titre que l'autorité intimée a procédé à un contrôle "a posteriori" des aides versées. Conformément à l'art. 13 al. 3 let. a bis Arrêté CR, il y a en effet lieu de contrôler que le recul du chiffre d'affaires entraînait des coûts fixes non couverts. Or, dans le cas d'espèce, la recourante a réalisé un bénéfice global, qu'il n'y a pas lieu de sectoriser, de 58'451 fr. en 2020 et une perte de 21'889 fr. en 2021. Elle ne saurait prétendre à l'aide maximale de 111'541 fr. qui aurait pu lui être octroyée en application de l'art. 9 al. 3bis Arrêté CR, comme elle le fait dans son recours. Admettre le contraire reviendrait à permettre à la recourante de bénéficier d'aides allant bien au-delà de ses coûts fixes, qui ont été entièrement couverts en 2020, compte tenu du bénéfice réalisé et seulement partiellement non couvert en 2021. D'ailleurs, l'arrêt GE.2022.0195 précité sur lequel elle se fonde ne dit pas autre chose. En particulier, en explicitant le calcul de l'aide maximale et les périodes de calculs de référence (consid. 4), il n'indique pas que le droit du bénéficiaire serait au minimum celui fixé par l'art. 9 Arrêté CR. Le but de cette dernière disposition consiste bien à fixer un montant plafond qui doit cependant ne pas être confondu avec le montant auquel le bénéficiaire a nécessairement droit, ce que semble soutenir la recourante. Mal fondé, ce grief doit être écarté.

E. 7

La recourante fait valoir que l'autorité intimée a procédé à la révocation d'une décision administrative, sans même examiner les intérêts en présence. Elle invoque l'art. 31 de la loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv; BLV 610.15). a) Aux termes de l'art. 17 Arrêté CR, le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé du suivi et du contrôle des aides (al. 1). Selon l'al. 2, les bénéficiaires d'aide sont tenus de lui présenter toutes informations et toutes pièces nécessaires au suivi et au contrôle des aides, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent, étant expressément renvoyé à

l'art. 9 du règlement d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (tenue de la comptabilité et révision des comptes du bénéficiaire [RLSubv; BLV 610.15.1]). Au surplus, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15) relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions pénales, sont applicables par analogie aux aides octroyées en application de l'arrêté CR (al. 3). Au chapitre de la révocation des subventions, l'art. 29 al. 1 LSubv prévoit que l'autorité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue (let. a), lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée (let. b), lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées (let. c) ou lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit (let. d). b) En l'espèce, lors du contrôle de l'octroi et du suivi des aides cas de rigueur qui ont été allouées à la recourante, le service intimé a constaté que nonobstant le recul du chiffre d'affaires de la recourante qui lui avait permis de solliciter et d'obtenir une aide pour cas de rigueur, cette dernière avait réalisé un bénéfice important en 2020 et une perte de 21'899 fr. pour la période 2021 alors même qu'elle avait bénéficié 102'444 fr. d'aide de la part du SPEI. Dans ces conditions, l'autorité était en droit de retenir que l'aide financière devait être réduite. Elle a toutefois permis à la recourante de conserver une partie de l'aide reçue malgré le bénéfice comptable réalisé en 2020, l'exposant ainsi à une restitution moins importante. Il en résulte que la recourante a pu conserver une partie du bénéfice réalisé et couvrir la totalité de ses coûts fixes, ce qu'elle ne conteste pas dans son recours. On ne voit dès lors pas pourquoi les conditions de restitution du trop-perçu ne seraient pas remplies. Mal fondé, ce grief doit être écarté.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD), ainsi qu'à la confirmation de la décision attaquée. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.